Dans l'affaire 818/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundessozialgericht et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ALLGEMEINE ORTSKRANKENKASSE MITTELFRANKEN, Nuremberg,

et

LANDESVERSICHERUNGSANSTALT OBER- UND MITTELFRANKEN, Bayreuth,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 20, paragraphe 1, et 23, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 3 du Conseil du 25 septembre 1958 (JO 1958, p. 561),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédures

1. L'article 1244a de la Reichsversicherungsordnung (RVO) impose à charge de l'organisme compétent d'assurance pension une obligation prioritaire de prestations sous forme de traitements avec hospitalisation, en cas de tuberculose active, nécessitant un traitement. En vertu de l'article 1244a, paragraphe 9, de la RVO, toutefois, cette obligation est limitée au territoire de la République fédérale.

2. Le ressortissant italien Giovanni Marasco a été assuré, du 16 juin 1961 au 7 mars 1969, en raison d'un emploi soumis au régime de l'assurance obligatoire, contre les risques de maladie auprès de l'Allgemeine Ortskrankenkasse Mittelfranken, demanderesse au principal, et pour le reste au titre de l'assurance pension des travailleurs. Son fils Pasquale, qui est né le 31 juillet 1961, vit en Italie, et a séjourné, du 3 août 1964 au 22 octobre 1964, en raison d'une tuberculose nécessitant des soins, dans la clinique pour enfants de Misasi en Italie. A partir du 26 octobre 1964, il a dû recevoir un nouveau traitement avec hospitalisation, qui a été effectué à l'institut de médecine préventive de Falcone. L'organisme compétent d'assurance sociale italien en a informé la demanderesse.

3. Par lettre du 3 août 1965, la demanderesse a invité le Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken, défenderesse au principal, à lui faire savoir, en sa qualité d'institution compétente d'assurance pension pour travailleurs, si elle prenait en charge les coûts des soins avec hospitalisation donnés en Italie. La défenderesse a refusé cette prise en charge le 12 août 1965.

Le 28 janvier 1976, la demanderesse a de nouveau posé à la défenderesse la question de la prise en charge des coûts du traitement. La défenderesse a persisté dans son refus. Elle a invoqué de plus alors la prescription du droit, mais a renoncé par la suite à cette objection. La demanderesse s'est déclarée disposée, à l'égard de l'institution compétente italienne, à prendre les coûts en charge provisoirement.

4. La demanderesse a dès lors introduit un recours visant à faire constater que la défenderesse est tenue de rembourser toutes les dépenses occasionnées par le traitement en cause. Le recours a été rejeté par le Sozialgericht de Nuremberg par jugement du 21 mars 1978 au motif qu'en vertu de l'article 1244a, paragraphe 9, de la RVO, la défenderesse était uniquement tenue d'intervenir en cas d'hospitalisation sur le territoire fédéral.

5. La demanderesse a dès lors formé un recours en «Révision» auprès du Bundessozialgericht. A l'appui de son recours, elle a invoqué l'arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 1972, affaire 14/72, Heinze/Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Recueil 1972, p. 1105, qui a jugé que les prestations au titre de l'article 1244a de la RVO doivent être considérées comme des prestations maladie au sens de l'article 2, paragraphe 1 a), du règlement n° 3. Elle a soutenu que la solution retenue par le Sozialgericht était incompatible avec les articles 20 et 23 dudit règlement.

6. Par ordonnance du 25 octobre 1979, le Bundessozialgericht a décidé de surseoir à statuer et a demandé à la Cour de justice de se prononcer sur les questions suivantes:

«1. L'article 23, paragraphes 1 et 3, et l'article 20, paragraphe 1, sous (i), du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

selon lesquels les membres de la famille d'un travailleur salarié, qui est affilié à une institution d'un État membre, bénéficient en cas de maladie de prestations en nature, même lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État membre autre que celui visé ci-dessus, comme si le travailleur était affilié à l'institution du lieu de leur résidence,

et selon lesquels, en outre, l'institution à laquelle le travailleur est affilié doit rembourser à l'institution qui a servi les prestations en nature les trois quarts des dépenses afférentes à ces prestations,

s'appliquent-ils aussi, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 16 novembre 1972 (affaire 14/72), à un travailleur assuré au titre de l'assurance pension allemande qui ne peut faire valoir un droit à une aide pour son enfant atteint de tuberculose à l'égard de l'institution d'assurance pension allemande (article 1244a, paragraphe 1, de la «Reichsversicherungsordnung»: loi allemande sur les assurances sociales, dénommée ci-après RVO) que si cet enfant est en traitement sur le territoire d'application de la loi précitée (article 1244a, paragraphe 9, RVO)?

2. En cas de réponse affirmative à la première question:

L'aide en cas de tuberculose est-elle limitée au territoire d'application de la loi allemande sur les assurances sociales (article 1244a, paragraphe 9, RVO) lorsque le travailleur affilié à l'assurance pension est assuré simultanément au titre du régime légal de l'assurance maladie allemand et peut faire valoir un droit à des prestations pour soins médicaux de son enfant (article 205 RVO) à l'égard de l'institution d'assurance maladie allemande quel que soit le lieu du traitement?»

Dans son ordonnance de renvoi, le Bundessozialgericht expose notamment qu'à son avis, l'article 1244a, paragraphe 9, de la RVO n'a pas pour effet d'amputer de façon inadmissible la sécurité sociale des travailleurs migrants. Même si les organismes d'assurance pension ne sont pas compétents pour les prestations se rapportant aux traitements contre la tuberculose subis hors du territoire de la République fédérale, ceci n'affecte nullement l'obligation résiduelle des organismes d'assurance maladie de prendre en charge lesdits frais de traitement. Il n'existerait qu'une seule hypothèse — de nature exceptionnelle — dans laquelle le travailleur migrant pourrait subir un préjudice du fait de la limitation territoriale prévue à l'article 1244a, paragraphe 9: celle-ci concernerait les travailleurs dont les revenus professionnels dépassent un certain niveau et qui ne sont pas tenus dans ce cas de s'affilier à l'assurance maladie. Le Bundessozialgericht estime toutefois qu'une personne qui a pris la décision de ne pas s'affilier au régime d'assurance maladie, alors qu'elle en avait la possibilité, doit supporter toutes les conséquences de son choix.

7. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour de justice le 18 décembre 1979.

Par ordonnance du 21 mai 1980, la Cour, constatant qu'aucun État membre et aucune institution, partie à l'instance, n'a demandé que l'affaire soit tranchée en séance plénière, a renvoyé l'affaire devant la troisième chambre en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été présentées par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Norbert Koch, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (troisième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *Commission* estime que la clause territoriale contenue dans l'article 1244a, paragraphe 9, peut faire l'objet de trois interprétations différentes:

1. Selon une première interprétation, cette clause pourrait être considérée comme une condition d'exclusion d'un droit ayant, pour des raisons historiques et systématiques particulières, un caractère contraignant pour le droit commu-

nautaire. A ce sujet, il conviendrait de noter que les organismes d'assurance pension servent les prestations en cause en nature, sous forme de traitement dans leurs établissements. La limitation du droit aux prestations aux soins reçus sur le territoire national s'expliquerait par le fait que ces organismes ne possèdent pas d'établissements de soins ailleurs que sur ce territoire.

La Commission estime toutefois que cette interprétation ne saurait être retenue. En effet, les prestations mises à charge des organismes d'assurance pension par la RVO ne seraient pas limitées à des prestations en nature. Les articles 1237, 1237bis et 1237ter de la RVO prévoiraient expressément la prise en charge de dépenses. La Commission souligne également que ni le règlement n° 3, ni le règlement n° 1408/71 ne contiendraient de réserve en faveur de la clause territoriale de l'article 1244a, paragraphe 9. Dans ces conditions, on ne pourrait pas valablement considérer que cette clause a un caractère contraignant pour le droit communautaire et que l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 3 ne peut lui être appliqué.

2. Une autre interprétation consisterait à considérer les deux droits fondés sur l'article 1244bis et l'article 205 de la RVO comme formant un tout, c'est-à-dire comme un droit unique, pouvant, selon les dispositions du droit interne qui gouvernent la concurrence entre eux, être revendiqué soit à l'égard de l'institution d'assurance pension, soit à l'égard de l'institution d'assurance maladie. Pour les prestations à l'étranger, l'institution d'assurance maladie serait, en vertu de la règle de compétence de l'article 1244a, paragraphe 9, de la RVO, compétente et tenue de verser les prestations.

La Commission fait toutefois observer que, comme le Bundessozialgericht le remarque dans son ordonnance de renvoi, l'article 205 ne permet pas de satisfaire tous les droits à un traitement hospitalier dans d'autres États membres. Tel serait le cas de certains travailleurs migrants, qui ne sont pas tenus de s'affilier à une caisse d'assurance maladie, et certaines personnes assimilées, exerçant légitimement leur droit de libre circulation et séjournant en République fédérale.

Le droit communautaire pourrait certes tenir compte de ces failles dans la couverture sociale en prévoyant que l'organisme d'assurance pension est compétent, en vertu de l'article 20 du règlement n° 3, dans tous les cas où l'affilié à l'assurance pension n'est pas assuré à une caisse de maladie. La Commission estime toutefois qu'une telle interprétation ne serait pas satisfaisante car elle ferait dépendre l'application de la législation communautaire de la configuration du cas d'espèce et subordonnerait exagérément le droit communautaire au droit interne.

3. Enfin, il serait possible de considérer le droit fondé sur l'article 1244a de la RVO, isolément, c'est-à-dire indépendamment du droit fondé sur l'article 205 et, par voie de conséquence, de laisser la stricte obligation de servir des prestations à l'étranger imposée par l'article 20, paragraphe 1, du règlement communautaire, primer la clause territoriale contenue dans l'article 1244a, paragraphe 9, de la RVO, mais en pareil cas, la compétence de l'institution d'assurance pension résultant, au regard du législateur communautaire, du bien-fondé du droit revendiqué pourrait fort bien rester limitée à la relation entre cet organisme et l'organisme étranger autorisé au remboursement des prestations. Le législateur national aurait la faculté de régler la question de la compétence définitive sur le plan national en dérogation à l'obligation de servir des prestations à l'étranger. La clause territoriale demeurerait ainsi valide en tant que règle de compétence.

Selon la Commission, cette dernière interprétation devrait être retenue. Elle conclut, dès lors, que les questions posées par le Bundessozialgericht pourraient recevoir une réponse proche de celle-ci:

«1. Les articles 20, paragraphe 1, et 23, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 3 sont applicables aux dispositions de droit interne qui prescrivent que l'institution d'assurance pension n'est tenue de servir des prestations au titre de l'aide en cas de tuberculose concernant l'enfant d'un assuré qu'à condition que le traitement de la tuberculose ait lieu sur le territoire national.

2. Les articles 20, paragraphe 1, et 23, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 3 s'appliquent à un droit revendiqué au titre de l'aide en cas de tuberculose à l'égard de l'institution d'assurance pension, même si le travailleur affilié à l'assurance invalidité-vieillesse cotise simultanément à une caisse d'assurance maladie et peut faire valoir un droit à des soins pour son enfant à l'égard de l'institution d'assurance maladie, quel que soit le lieu du traitement. La compétence de l'institution d'assurance pension établie par le législateur communautaire pour les prestations servies à l'étranger n'empêche cependant pas le législateur national d'attribuer la compétence définitive à l'institution d'assurance maladie dans le cadre des dispositions de droit interne régissant les rapports entre celle-ci et l'institution d'assurance pension.»

III — Procédure orale

La partie demanderesse au principal, représentée par MM. H. Schlüter et A. Wortmann, et la Commission, représentée par M. N. Koch, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 12 juin 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 3 juillet 1980.

En droit

1 Par ordonnance du 25 octobre 1979, parvenue au greffe de la Cour le 18 décembre 1979, le Bundessozialgericht a posé à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité, deux questions préjudicielles sur l'interprétation les articles 20, paragraphe 1, et 23, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 3 du Conseil du 25 septembre 1958 (JO 1958, p. 561).

2 Les questions posées par le Bundessozialgericht sont libellées de la façon suivante:

«1. L'article 23, paragraphes 1 et 3, et l'article 20, paragraphe 1, sous (i), du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

selon lesquels les membres de la famille d'un travailleur salarié, qui est affilié à une institution d'un État membre, bénéficient en cas de maladie de prestations en nature, même lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État membre autre que celui visé ci-dessus, comme si le travailleur était affilié à l'institution du lieu de leur résidence,

et selon lesquels, en outre, l'institution à laquelle le travailleur est affilié doit rembourser à l'institution qui a servi les prestations en nature les trois quarts des dépenses afférentes à ces prestations,

s'appliquent-ils aussi, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 16 novembre 1972 (affaire 14/72), à un travailleur assuré au titre de l'assurance pension allemande qui ne peut faire valoir un droit à une aide pour son enfant atteint de tuberculose à l'égard de l'institution d'assurance pension allemande (article 1244a, paragraphe 1, de la «Reichsversicherungsordnung»: loi allemande sur les assurances sociales, dénommée ci-après RVO) que si cet enfant est en traitement sur le territoire d'application de la loi précitée (article 1244a, paragraphe 9, RVO)?

2. En cas de réponse affirmative à la première question:

L'aide en cas de tuberculose est-elle limitée au territoire d'application de la loi allemande sur les assurances sociales (article 1244a, paragraphe 9, RVO) lorsque le travailleur affilié à l'assurance pension est assuré simultanément au titre du régime légal de l'assurance maladie allemand et peut faire valoir un droit à des prestations pour soins médicaux de son enfant (article 205 RVO) à l'égard de l'institution d'assurance maladie allemande quel que soit le lieu du traitement?»

3 Ces questions sont posées dans le cadre d'un litige opposant deux organismes allemands d'assurance, l'un, l'Allgemeine Ortskrankenkasse Mittelfranken, compétent pour l'assurance maladie, l'autre, le Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken, compétent pour l'assurance pension, au sujet de la question de savoir lequel des deux doit prendre en charge les dépenses afférentes au traitement contre la tuberculose servi dans un hôpital italien au fils d'un de leurs assurés au cours des années 1964-1965.

4 L'Allgemeine Ortskrankenkasse Mittelfranken, partie demanderesse au principal, qui est tenue, en vertu de l'article 205 de la RVO, de servir des prestations pour soins médicaux, a accepté provisoirement de prendre en charge les dépenses en cause. Elle a ensuite introduit une demande de remboursement contre le Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken, partie défenderesse au principal. Cette action est fondée sur l'article 1244a de la Reichs-

versicherungsordnung (RVO) qui impose à charge de l'organisme compétent d'assurance pension une obligation prioritaire de prestations en nature, sous forme de traitements avec hospitalisation, en cas de tuberculose active nécessitant un traitement. Comme, en vertu de l'article 1244a, paragraphe 9, cette obligation est limitée au territoire de la république fédérale d'Allemagne, l'institution défenderesse a refusé de prendre ces frais à sa charge. La demanderesse au principal a alors rétorqué que cette restriction territoriale serait incompatible avec les articles 20, paragraphe 1, et 23, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 3 et ne pourrait dès lors être opposée à sa demande de remboursement.

5 Selon l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 3, les membres de la famille du travailleur qui est affilié à une institution d'un État membre bénéficient, lorsqu'ils résident sur le territoire d'un autre État membre, dans ce second État des prestations maladie comme si le travailleur y était affilié à une institution de sécurité sociale. Selon l'article 23, paragraphe 3, du même règlement, l'institution à laquelle le travailleur est effectivement affilié est tenue de rembourser à l'institution qui a servi les prestations maladie en nature les trois quarts des dépenses afférentes auxdites prestations.

Ainsi que la Cour l'a jugé dans ses arrêts du 16 novembre 1972, affaire 14/72, Heinz/Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Recueil 1972, p. 1105, affaire 15/72, Land Niedersachsen/Landesversicherungsanstalt, Recueil 1972, p. 1127, et affaire 16/72, Allgemeine Ortskrankenkasse Hamburg / Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein, Recueil 1972, p. 1141, des prestations de sécurité sociale du type de celles visées par l'article 1244a de la RVO doivent être considérées comme des prestations de maladie au sens de l'article 2, paragraphe 1 a), du règlement n° 3. De telles prestations sont par conséquent régies par les dispositions du règlement n° 3 relatives aux prestations de maladie, parmi lesquelles figurent les articles 20, paragraphe 1, et 23, paragraphes 1 et 3. La même conclusion vaut par ailleurs pour des prestations du type de celles visées par l'article 205 de la RVO.

Il en résulte que les articles 20, paragraphe 1, et 23, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 3 s'appliquent aussi aux prestations de sécurité sociale du type de celles visées par l'article 1244a de la loi allemande sur les assurances sociales (RVO), indépendamment du fait que le travailleur affilié à l'assurance pension soit assuré simultanément au titre du régime légal de l'assurance maladie allemande et puisse faire valoir à ce titre un droit à des prestations quel que soit le lieu du traitement.

8 Le litige au principal porte sur la question de savoir laquelle des deux institutions allemandes en question est tenue, en sa qualité d'institution compétente au sens de l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 3, de prendre à sa charge les dépenses afférentes aux prestations servies par l'institution italienne.

9 Tel qu'il est défini à l'article 1, f), (i), du règlement n° 3, le terme «institution compétente» désigne, en matière d'assurances sociales, «l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre intéressé ou l'institution à laquelle l'assuré est affilié au moment de la demande de prestations, ou envers laquelle il a ou continuerait à avoir droit aux prestations s'il résidait sur le territoire de l'État membre où il était occupé en dernier lieu». L'institution compétente pour la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les prestations visées à l'article 20, paragraphe 1, n'ayant pas été désignée à l'annexe 2 du règlement n° 4 du Conseil du 3 décembre 1958, fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO 1958, p. 597), doit être considérée comme «institution compétente» l'institution à laquelle le travailleur est affilié ou à l'égard de laquelle il peut faire valoir un droit. Il s'ensuit que, dans le cadre de la présente affaire, tant la partie demanderesse que la partie défenderesse constituent des «institutions compétentes» aux fins de l'application des articles 20, paragraphe 1, et 23, paragraphes 1 et 3, le travailleur intéressé étant affilié à l'une et à l'autre.

10 La question de savoir comment se règle entre ces deux «institutions compétentes» la répartition définitive des charges relève exclusivement du droit national.

11 Il y a lieu, dès lors, de répondre que, lorsque plusieurs institutions du même État membre constituent des institutions compétentes aux fins des articles 20, paragraphe 1, et 23, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 3, il appartient au droit national de déterminer comment doit se régler, dans le cadre des rapports entre les institutions concernées, la répartition de la charge du remboursement prévu à l'article 23, paragraphes 1 et 3, dudit règlement.

Sur les dépens

12 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un rembourse-

ment. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundessozialgericht, par ordonnance du 25 octobre 1979, dit pour droit:

1) **Les articles 20, paragraphe 1, et 23, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 3 s'appliquent aux prestations de sécurité sociale du type de celles visées par l'article 1244a de la loi allemande sur les assurances sociales (RVO), indépendamment du fait que le travailleur affilié à l'assurance pension soit assuré simultanément au titre du régime légal de l'assurance maladie allemand et puisse faire valoir à ce titre un droit à des prestations quel que soit le lieu du traitement.**

2) **Lorsque plusieurs institutions du même État membre constituent des institutions compétentes aux fins des articles 20, paragraphe 1, et 23, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 3, il appartient au droit national de déterminer comment doit se régler, dans le cadre des rapports entre les institutions concernées, la répartition de la charge du remboursement prévu à l'article 23, paragraphes 1 et 3, dudit règlement.**

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 septembre 1980.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl
administrateur principal

Le président

H. Kutscher